

contenants à chargement avant avant

Normes applicables à l'installation

de contenants à chargement avant pour la collecte des matières recyclables et la collecte des ordures

Définition

Un contenant à chargement avant est un contenant en métal, en polyéthylène ou en fibre de verre muni d'un pignon ou d'un dessus plat qui est levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'avant d'un camion d'enlèvement des matières résiduelles.

Caractéristiques

- capacité minimale de 1,5 m³ et maximale de 6,1 m³;
- étanche, propre et en bon état;
- s'il s'agit d'un contenant compartimenté servant en partie pour les ordures, cette partie porte, à l'avant, la mention « ordures » et la partie recyclage porte la mention « recyclage » ou « matières recyclables »;
- le couvercle du contenant est fermé en tout temps et rien n'en dépasse;
- si le contenant est muni d'une porte de côté, celle-ci est fermée en tout temps;
- aucune matière ne doit être disposée en vrac pour les ordures. Par contre, **elles doivent être déposées** en vrac pour le recyclage (aucun sac de plastique accepté);
- si le contenant est muni de roues :
 - celles-ci ont un diamètre minimal de 15 cm, au moins deux de celles-ci sont pivotantes et elles supportent adéquatement le contenant et son contenu;
 - il est également muni d'un mécanisme de freinage.

Emplacement

- un espace destiné à l'entreposage extérieur d'un contenant doit être prévu **en cour latérale ou en cour arrière** où l'usage desservi par ce contenant est exercé, sauf si un espace à l'intérieur d'un bâtiment est aménagé;
- **lorsque plus d'un contenant est entreposé en cour latérale**, un écran contigu à l'espace utilisé pour cet entreposage extérieur doit être aménagé et doit respecter les normes suivantes :
 - sa hauteur est équivalente à celle du plus haut contenant présent dans l'espace occupé par l'entreposage extérieur;
 - il ceinture trois côtés de l'espace occupé par cet entreposage extérieur et un seul côté de cet espace doit être dépourvu d'écran et permettre l'accessibilité à cet espace en tout temps par les usagers de celui-ci et, les jours d'enlèvement des matières résiduelles, par les véhicules qui oeuvrent à cette fin.
- si aucune cour arrière ou latérale n'est accessible, l'entreposage extérieur en cour avant peut être autorisé à certaines conditions. Le cas échéant, communiquez avec le personnel de votre bureau d'arrondissement.

Voie d'accès (voir schéma 1)

Lorsque l'espace libre de construction d'un terrain le permet, une voie d'accès est aménagée devant le contenant. Cette voie d'accès respecte les conditions suivantes :

- elle est en ligne droite;
- sa longueur est d'au moins 18 m;
- sa largeur est d'au moins 4 m;
- elle permet le demi-tour d'un camion qui ne doit pas reculer sur plus de 60 m;
- les accès au contenant doivent être conçus pour des véhicules lourds;
- en vue de l'enlèvement, la voie d'accès et le contenant sont dégagés de neige, de glace ou de tout autre obstacle.

Dégagement nécessaire (voir schéma 1)

- un espace d'une hauteur de 7 m est laissé libre au-dessus du contenant et au-dessus d'une distance de 9 m de la voie d'accès, mesurée à partir du contenant de même qu'au-dessus d'une distance de 0,5 m de chaque côté du contenant autre que celui de la voie d'accès;
- le contenant est situé à une distance minimale de 1 m du mur d'un bâtiment.

suite au verso →

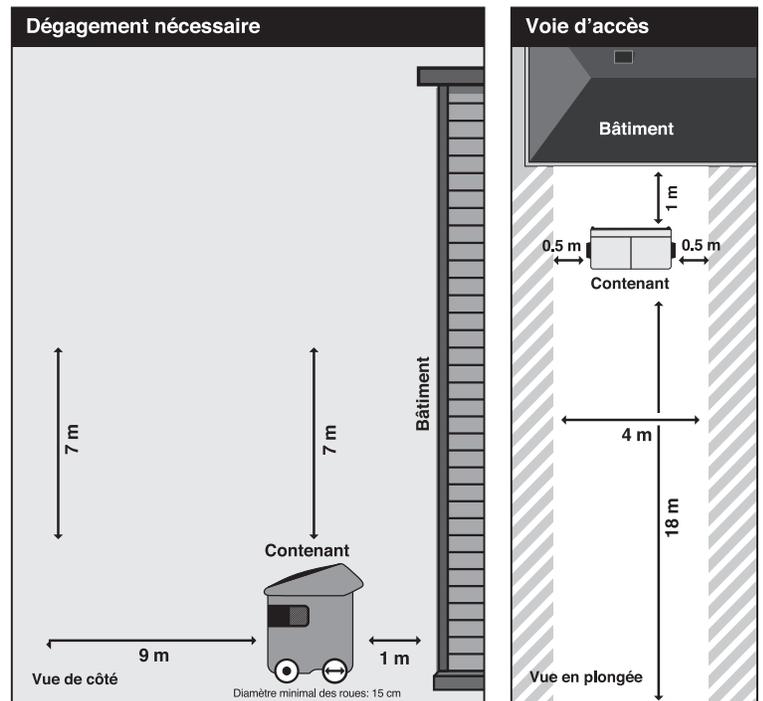


Schéma 1

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme et sur l'enlèvement des matières résiduelles des arrondissements. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Il est possible d'obtenir plus de renseignements en communiquant avec le personnel de son bureau d'arrondissement.

contenants à chargement avant

Normes applicables à l'installation de contenants à chargement avant pour la collecte des matières recyclables et la collecte des ordures

Particularités (voir schéma 2)

- trois contenants ou plus peuvent être placés en ligne l'un devant l'autre pourvu que les conditions décrites au schéma 2 soient respectées :
 - les lignes sont formées et les contenants sont placés de telle manière que chaque contenant peut être levé et vidé de façon mécanique par le système hydraulique installé à l'avant d'un camion d'enlèvement;
 - les conditions de dégagement nécessaire (voir schéma 1) doivent également être remplies.
- si l'espace d'entreposage est muni d'une porte, celle-ci doit être ouverte pour 7 h le jour de l'enlèvement et maintenue ouverte par un mécanisme de retenue jusqu'à l'enlèvement, et refermée dans les 12 heures suivantes.
- lorsqu'une base de béton est aménagée (voir schéma 3),** celle-ci a une largeur minimale de 3,05 m et une profondeur minimale de 2,44 m et elle est de niveau. Pour chaque contenant supplémentaire, la base est élargie de 2,6 m.
 - lorsqu'un aménagement est fait autour de la base de béton, l'ouverture qui permet l'accès du camion au contenant est d'au moins 3,05 m;
 - lorsque qu'il y a trois contenants ou plus, ceux-ci sont placés en ligne l'un devant l'autre (voir schéma 2). La voie d'accès et la base de béton sont élargies de 3,05 m par ligne de contenants et sa profondeur est agrandie de 1,5 m par contenant, supplémentaire au premier, qui forme la ligne;
 - la base de béton est au niveau du sol.

Advenant qu'il s'agisse d'un **contenant situé en cour avant, d'un contenant muni d'un compacteur stationnaire ou d'un contenant enfoui**, communiquez avec le personnel de votre bureau d'arrondissement pour obtenir les renseignements nécessaires.

Beauport	418 641-6005
Charlesbourg	418 641-6004
La Cité-Limoilou	418 641-6001
La Haute-Saint-Charles	418 641-6007
Les Rivières	418 641-6002
Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge	418 641-6003

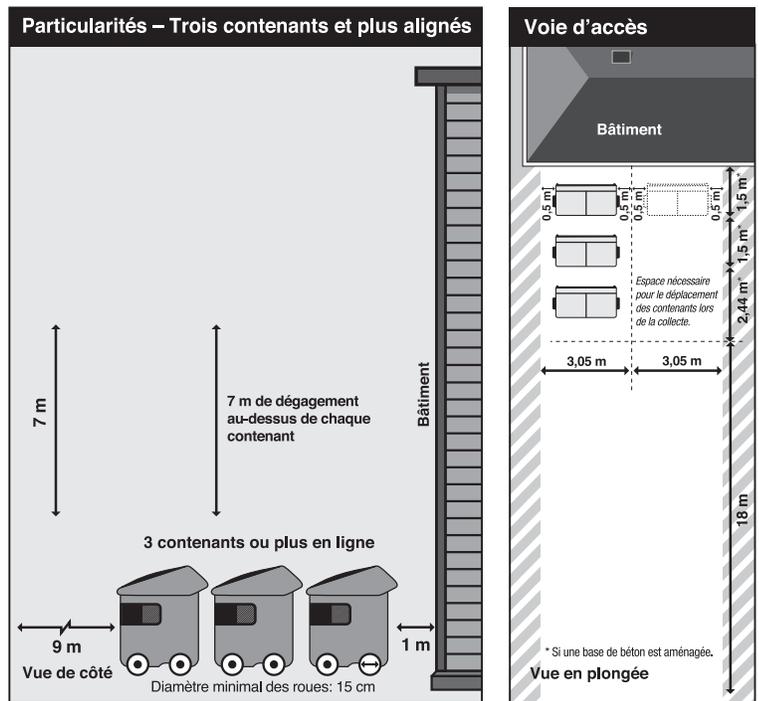


Schéma 2

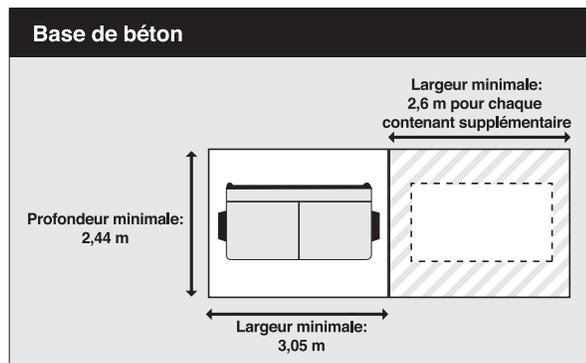


Schéma 3

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme et sur l'enlèvement des matières résiduelles des arrondissements. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Il est possible d'obtenir plus de renseignements en communiquant avec le personnel de son bureau d'arrondissement.